

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 69.972 du 3 décembre 1997

A.64.165/XIII-285

En cause :     1. **l'Association sans but lucratif  
Radio Al Manar,**  
                  2. **l'Association sans but lucratif  
Radio Medi Inter,**

ayant élu domicile chez  
Me François JONGEN, avocat,  
Chaussée de La Hulpe, 187,  
1170 Bruxelles,

contre :

**la Communauté française,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Marc UYTENDAELE, avocat,  
rue Capitaine Crespel 2-4  
1050 Bruxelles.

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 août 1995 par l'association sans but lucratif Radio Al Manar et l'association sans but lucratif Radio Medi Inter qui demandent l'annulation "de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995 portant reconnaissance de l'A.S.B.L. R.C.M. en qualité de radio privée et l'autorisant à émettre pleinement sur la fréquence 106.8 MHz";

Vu l'arrêt n° 54.785 du 9 août 1995 confirmant la suspension, provisoirement ordonnée par l'arrêt n° 54.370 du 6 juillet 1995, de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu l'ordonnance du 23 août 1995 réduisant les délais prescrits pour les actes de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> HAUBERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 décembre 1995 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 19 février 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 mars 1996, date à laquelle elle a été remise à l'audience du 24 avril 1996, et ensuite sine die;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. JONGEN, avocat, comparaissant pour les requérantes et Me M. UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté attaqué du 15 mai 1995 a été abrogé par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 avril 1996; que le recours a perdu son objet,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le trois décembre 1900 nonante-sept par :

|                           |                       |
|---------------------------|-----------------------|
| MM. HANOTIAU,             | président de chambre, |
| LEROY,                    | conseiller d'Etat,    |
| QUERTAINMONT,             | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> MALCORPS, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.